



AG2R LA MONDIALE



OCIRP

unis par excellence

**PRÉVOYANCE**

—

Invalidité permanente  
Décès ou invalidité absolue et définitive  
Rente d'éducation OCIRP

# NOTICE D'INFORMATION

Convention collective nationale du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire [Brochure n° 3305]

Personnel non cadre ayant au moins un an d'ancienneté

# SOMMAIRE

<b>PRÉSENTATION</b>	<b>3</b>
<b>RÉSUMÉ DES GARANTIES</b>	<b>4</b>
Invalidité permanente ou incapacité permanente professionnelle (IPP)	4
Décès ou invalidité absolue et définitive	4
<b>INVALIDITÉ PERMANENTE OU INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)</b>	<b>5</b>
Quel est l'objet de la garantie ?	5
Qui est bénéficiaire ?	5
Quel est le contenu de la garantie ?	5
Exclusions	6
Revalorisation	6
Quels sont les justificatifs à fournir ?	6
<b>DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE</b>	<b>7</b>
Quel est l'objet de la garantie ?	7
Quels sont les bénéficiaires ?	7
Quel est le contenu de la garantie ?	7
Exclusions	8
Quels sont les justificatifs à fournir ?	8
<b>RENTE D'ÉDUCATION (OCIRP)</b>	<b>10</b>
Quel est le montant des prestations ?	10
Revalorisation	10
Quels sont les justificatifs à fournir ?	10
Exclusions	10
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>12</b>
Quand débutent les garanties ?	12
Quand cessent-elles ?	12
Peuvent-elles être maintenues ?	12
Qu'entend-on par conjoint, concubin, partenaire de PACS, enfants à charge ?	13
Salaire de référence	14
Prescription	14
Recours contre les tiers responsables	14
Réclamations - médiation	14
Informatique et libertés	15
Autorité de contrôle	15
<b>ENGAGEMENT SOCIAL AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE</b>	<b>16</b>
<b>L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>20</b>

# PRÉSENTATION

Votre entreprise a mis en place un régime de prévoyance obligatoire au profit de son personnel non cadre ayant au moins un an d'ancienneté en application de la Convention collective nationale du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (brochure n° 3305).

On entend par personnel **non cadre**, le personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale de Retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (AGIRC) et ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise au sens de l'article 3.16 de la Convention collective nationale du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire.

Les garanties invalidité permanente et décès ou invalidité absolue et définitive, figurant dans la présente notice, sont assurées par AG2R RÉUNICA Prévoyance (dénommée « l'Institution » dans la notice), membre de AG2R LA MONDIALE, la garantie rente d'éducation est assurée par l'OCIRP (Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance) et gérée, dans le cadre des dispositions réglementaires et statutaires de cet organisme, par AG2R RÉUNICA Prévoyance.

Cette notice s'applique à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016**.

Elle est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur ; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

# RÉSUMÉ DES GARANTIES

## INVALIDITÉ PERMANENTE OU INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE <sup>(1)</sup>
----------------------	--

### Invalidité permanente ou incapacité permanente professionnelle (IPP)

1 <sup>re</sup> catégorie ou IPP dont le taux est compris entre 33 % et 66 %	45 % du salaire de référence
2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie ou IPP dont le taux est égal ou supérieur à 66 %	65 % du salaire de référence

(1) Y compris les prestations versées par la Sécurité sociale.

## DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE
----------------------	-------------------------------------

### Décès ou invalidité absolue et définitive toutes causes

#### Célibataire, veuf, divorcé

Sans enfant à charge	50 % du salaire de référence
Avec un enfant à charge	100 % du salaire de référence
Avec deux enfants à charge	150 % du salaire de référence
Avec trois enfants à charge	200 % du salaire de référence
Avec quatre enfants à charge	250 % du salaire de référence
Avec cinq enfants à charge	300 % du salaire de référence
Avec six enfants à charge	350 % du salaire de référence
Par enfant à charge au-delà du sixième	50 % du salaire de référence

#### Marié, partenaire de PACS, concubin notoire

Sans enfant à charge	100 % du salaire de référence
Avec un enfant à charge	150 % du salaire de référence
Avec deux enfants à charge	200 % du salaire de référence
Avec trois enfants à charge	250 % du salaire de référence
Avec quatre enfants à charge	300 % du salaire de référence
Avec cinq enfants à charge	350 % du salaire de référence
Avec six enfants à charge	400 % du salaire de référence
Par enfant à charge au-delà du sixième	50 % du salaire de référence

#### Double effet

Double effet	100 % du capital versé en cas de décès toutes causes y compris les éventuelles majorations pour enfant à charge
--------------	---

#### Allocation frais d'obsèques

En cas de décès du salarié	100 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès
----------------------------	---

#### Rente d'éducation OCIRP

Moins de 11 ans	4 % du salaire de référence
De 11 ans à moins de 18 ans	6 % du salaire de référence
De 18 ans à moins de 26 ans en cas de poursuites d'études ou autres conditions définies page 13	9 % du salaire de référence

# INVALIDITÉ PERMANENTE OU INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser au salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident médicalement constaté, des prestations en complément de celles versées par la Sécurité sociale (rentes).

## QUI EST BÉNÉFICIAIRE ?

Le salarié.

## QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

### INVALIDITÉ PERMANENTE

Un salarié reconnu invalide par la Sécurité sociale au taux minimum de 66 % (au sens de l'article L.341-1 du Code de la Sécurité sociale) reçoit une rente d'invalidité selon son classement par la Sécurité sociale dans l'une des trois catégories suivantes :

- **1<sup>re</sup> catégorie** : invalide capable d'exercer une activité rémunérée ;
- **2<sup>e</sup> catégorie** : invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque ;
- **3<sup>e</sup> catégorie** : invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession quelconque, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

En cas d'invalidité permanente du salarié, consécutive à une maladie ou à un accident et ouvrant droit à la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale au titre de la maladie et de l'accident, ou en cas d'incapacité permanente professionnelle consécutive à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, il est versé une rente complémentaire à celle de la Sécurité sociale.

Le montant **annuel** de cette rente est égal à :

CATÉGORIE	MONTANT
Invalidité permanente 1 <sup>re</sup> catégorie ou incapacité permanente professionnelle dont le taux est compris entre 33 % et 66 %	45 % du SR
Invalidité permanente 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie ou incapacité permanente professionnelle dont le taux est égal ou supérieur à 66 %	65 % du SR

SR = salaire de référence

Les prestations complémentaires sont versées sous déduction :

- des prestations brutes de la Sécurité sociale ;
- du salaire éventuellement perçu par le salarié au titre d'une activité réduite ;
- des prestations versées au titre d'un autre régime de prévoyance complémentaire.

En tout état de cause, cette garantie ne doit pas conduire à verser à l'intéressé, compte tenu des sommes de toute provenance, perçues à l'occasion de la maladie ou de l'accident de travail, un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué de travailler.

### RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations en cas d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle sont versées en fonction des délais de règlement des prestations de la Sécurité sociale.

Le montant des prestations versées par l'institution pourra être réduit en conséquence si cette limite est dépassée.

## DURÉE DE L'INDEMNISATION

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, l'Institution suspend, cesse ou diminue le versement de ses propres prestations.

Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- à la date d'effet de la liquidation de la pension viellisse de la Sécurité sociale ;
- à la date de décès du salarié.

## EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

- **les accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat et ceux qui résultent de tentatives de suicide, mutilations volontaires ;**
- **les accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant ;**
- **les blessures ou lésions provenant de courses, matchs ou paris (sauf compétitions sportives normales) ;**
- **les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de grève ou de mouvement populaire ;**
- **les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques ;**
- **les rixes, sauf le cas de légitime défense ;**
- **le congé normal de maternité.**

Les risques de navigation aérienne ne sont garantis qu'en temps de paix seulement et dans les conditions fixées ci-après :

- **au cours de voyages aériens accomplis par les salariés à titre de simples passagers, et à condition que les appareils soient conduits par des personnes pourvues d'un brevet de pilote valable pour l'appareil utilisé :**
  - **sur les lignes commerciales régulières,**
  - **à bord d'un appareil civil muni d'un certificat**

- valable de navigabilité,**
- **à bord d'un appareil militaire muni d'une autorisation réglementaire,**
- **au cours de vols effectués :**
  - **en service commandé, comme militaire de réserve pendant les heures de vol réglementaire,**
  - **à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité comme pilote non professionnel pourvu d'un brevet valable pour l'appareil envisagé.**

## REVALORISATION

Les rentes dont bénéficient les salariés sont revalorisées annuellement sur la base de l'évolution du point de retraite ARRCO.

## QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion la demande de prestations, fournie par l'Institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- une déclaration de l'employeur mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date de l'arrêt de travail et, sur demande de l'Institution, la copie des bulletins de salaire ;
- la notification d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'incapacité permanente professionnelle établie par la Sécurité sociale lors de l'ouverture des droits.

L'Institution peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement dont, notamment un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation et de sa situation.

## NOTA

Le respect de ces formalités conditionne l'ouverture du droit à indemnisation ou la poursuite de l'indemnisation en cours. À défaut, l'Institution ne procédera pas à la liquidation des prestations ou suspendra l'indemnisation.

# DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser des prestations aux bénéficiaires en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié.

## QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

### EN CAS D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Le salarié.

### EN CAS DE DÉCÈS DU SALARIÉ

Le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) expressément désignés par le salarié.

À défaut de désignation expresse, ou en cas de décès des bénéficiaires désignés survenu antérieurement à celui du salarié, le principal du capital est versé dans l'ordre de préférence suivant :

- au conjoint non séparé judiciairement de corps ni divorcé;
- à défaut, au partenaire lié au salarié par un Pacte civil de solidarité (PACS);
- à défaut, au concubin reconnu par acte notarié;
- à défaut, aux enfants du salarié par parts égales entre eux;
- à défaut, aux père et mère du salarié, par parts égales entre eux;
- à défaut, aux autres héritiers du salarié par parts égales entre eux.

À tout moment, et notamment en cas de modification de sa situation personnelle, le salarié peut effectuer une désignation de bénéficiaire différente par courrier adressé à :

- AG2R LA MONDIALE - Centre de gestion  
CS 33041 - 10012 TROYES.

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé notifié à l'Institution préalablement au décès du salarié.

Quel que soit le bénéficiaire désigné, en cas d'enfant(s) à charge, la part de capital décès correspondant à la différence entre le capital dû et le capital qui aurait été dû sans enfant à charge est versée, par parts égales entre eux, directement à ceux-ci

s'ils sont majeurs ou à la personne qui en assume la charge effective s'ils sont mineurs.

### EN CAS DE DÉCÈS DU CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS OU CONCUBIN POSTÉRIEUREMENT OU SIMULTANÉMENT AU DÉCÈS DU SALARIÉ (DOUBLE EFFET)

Les enfants à charge.

## QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

### 1/DÉCÈS

En cas de décès du salarié avant sa mise ou son départ à la retraite, il est versé au(x) bénéficiaire(s) un capital égal à :

SITUATION FAMILIALE	MONTANT
<b>Célibataire, veuf, divorcé</b>	
Sans enfant à charge	50 % du salaire de référence
Avec un enfant à charge	100 % du salaire de référence
Avec deux enfants à charge	150 % du salaire de référence
Avec trois enfants à charge	200 % du salaire de référence
Avec quatre enfants à charge	250 % du salaire de référence
Avec cinq enfants à charge	300 % du salaire de référence
Avec six enfants à charge	350 % du salaire de référence
Par enfant à charge au-delà du sixième	50 % du salaire de référence
<b>Marié, partenaire de PACS, concubin notoire</b>	
Sans enfant à charge	100 % du salaire de référence
Avec un enfant à charge	150 % du salaire de référence
Avec deux enfants à charge	200 % du salaire de référence
Avec trois enfants à charge	250 % du salaire de référence
Avec quatre enfants à charge	300 % du salaire de référence
Avec cinq enfants à charge	350 % du salaire de référence
Avec six enfants à charge	400 % du salaire de référence
Par enfant à charge au-delà du sixième	50 % du salaire de référence

## 2/INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

### INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Est considéré en situation d'invalidité absolue et définitive, le salarié reconnu par la Sécurité sociale soit comme invalide 3<sup>e</sup> catégorie, soit comme victime d'accident de travail bénéficiant de la rente pour incapacité permanente et totale, majorée pour recours à l'assistance d'une tierce personne.

Tout salarié reconnu en situation d'invalidité absolue et définitive, soit comme invalide 3<sup>e</sup> catégorie, soit comme victime d'accident du travail bénéficiant de la rente pour incapacité permanente et totale, majorée pour recours à l'assistance d'une tierce personne, peut demander à bénéficier du **versement anticipé du capital décès**.

Ce versement met fin à la garantie « capital décès » en cas de décès du salarié.

### 3/DÉCÈS DU CONJOINT, DU PARTENAIRE DE PACS OU DU CONCUBIN POSTÉRIEUR OU SIMULTANÉ AU DÉCÈS DU SALARIÉ (DOUBLE EFFET)

Cette garantie intervient si, après ou simultanément au décès du salarié, son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin (quel que soit leur âge) vient à décéder à condition :

- qu'il ne soit pas remarié ;
- qu'il laisse un (ou plusieurs) enfant(s) à sa charge au moment du décès, et initialement, à la charge du salarié.

Le capital versé est égal au capital garanti sur la tête du salarié (y compris les éventuelles majorations pour enfant à charge). Le capital est réparti, par parts égales entre eux, directement aux enfants à charge dès leur majorité, à leurs représentants légaux ès qualités durant leur minorité.

### 4/FRAIS D'OBSÈQUES EN CAS DE DÉCÈS DU SALARIÉ

En cas de décès du salarié, la personne qui a pris en charge les frais d'obsèques, percevra une indemnité égale à :

- **100 %** du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès, dans la limite des frais réellement acquittés justifiés sur présentation d'une facture originale.

## EXCLUSIONS

En cas de décès, ne sont pas garanties les conséquences :

- **d'une guerre ou d'une guerre civile, française ou étrangère ;**
- **de la désintégration du noyau atomique ;**
- **d'accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, tels que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.**

Les exclusions visant les garanties en cas de décès sont applicables au maintien des garanties (voir en page 13) en cas de résiliation ou non renouvellement du contrat de prévoyance.

Le capital prévu en cas d'invalidité absolue et définitive du salarié n'est pas garanti lorsque l'état d'invalidité absolue et définitive résulte d'un des cas où le décès n'est pas garanti.

## QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion la demande de prestations, fournie par l'institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un acte de décès ;
- un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales ;
- un certificat post mortem établi par le médecin spécifiant que le décès est naturel ou accidentel ;
- une copie du dernier avis d'imposition du salarié ;
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études ;
- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalide civil ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé ;
- le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant,
- à la demande de l'Institution, la copie des bulletins de salaire du salarié justifiant la période de référence servant au calcul des prestations ;

et, s'il y a lieu :

- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- une attestation de concubinage délivrée par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quittance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- la facture acquittée des frais à la charge du bénéficiaire de l'allocation de frais d'obsèques ;
- en cas de décès accidentel, un rapport de police ou de gendarmerie ou une copie de la décision de la Sécurité sociale en cas d'accident du travail (la preuve du caractère accidentel du décès incombe au bénéficiaire ou à l'ayant droit) ;
- si le capital décès revient aux héritiers, un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par notaire ;
- si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de



travail non indemnisée par l'Institution, une attestation de la Sécurité sociale et/ou de l'organisme assureur de l'entreprise garantissant l'arrêt de travail des salariés, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès;

- en cas d'invalidité absolue et définitive, la notification de la pension d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale (la preuve de l'état d'invalidité absolue et définitive incombe au salarié ou à la personne qui en a la charge).

L'Institution peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.

# RENTE D'ÉDUCATION (OCIRP)

## QUEL EST LE MONTANT DES PRESTATIONS ?

En cas de décès du salarié avant sa mise ou son départ à la retraite, il est versé une **rente temporaire** au profit de chaque enfant à charge.

Le montant annuel de cette rente est égal à :

ÂGE DE L'ENFANT À CHARGE	MONTANT
Moins de 11 ans	4 % du SR
De 11 ans à moins de 18 ans	6 % du SR
De 18 ans à moins de 26 ans en cas de poursuites d'études ou autres conditions définies page 13	9 % du SR

La rente est viagère pour les enfants handicapés.

## PAIEMENT DES PRESTATIONS

La rente d'éducation OCIRP est payable trimestriellement par avance.

Son versement prend effet à compter du premier jour du mois civil suivant la date du décès du salarié.

Les prestations cessent d'être dues à compter du premier jour du trimestre suivant la date à laquelle le bénéficiaire ne réunit plus les conditions d'âge et/ou de situations exigées lors de l'ouverture des droits et en tout état de cause à la date de son décès.

Le taux de rente variant avec l'âge de l'enfant à charge, le nouveau taux de rente s'applique à compter du premier versement suivant son anniversaire.

Lorsque l'enfant est mineur ou majeur protégé, la prestation est versée à son représentant légal.

## REVALORISATION

La revalorisation des rentes d'éducation (périodicité, coefficients) est fixée par le Conseil d'administration de l'Union-OCIRP.

## QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse la demande de prestations, fournie par l'Institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un certificat de décès du salarié ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires ;

- tous documents justifiant la qualité d'enfant à charge ;
- le cas échéant, les documents d'état civil avec mention des autres enfants nés du salarié décédé, ou reconnus, adoptés ou recueillis par celui-ci lors de situations antérieures ;
- en cas de mise sous tutelle, la copie certifiée conforme du jugement de mise sous tutelle nommant le représentant légal de (l') ou (des) orphelin(s) ;
- en cas de concubinage, au moins deux justificatifs de la qualité de concubin, preuve du domicile commun au moment du décès : quittance d'électricité, facture téléphonique, bail commun, attestation d'assurance, formulaire de témoignage du Greffe du tribunal d'instance ;
- en cas de contrat de Pacs, les mêmes types de justificatifs que ceux prévus en cas de concubinage avec au moins le document attestant l'engagement dans les liens du Pacs délivré par le Greffe du tribunal d'instance ;
- le cas échéant, la notification de la Sécurité sociale classant le salarié et/ou l'enfant invalide en invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie ;
- l'attestation de l'employeur concernant l'activité salariée du salarié ainsi que tout document justifiant que le salarié décédé était assimilé à un salarié conformément à l'article L.931-3 du Code de la Sécurité sociale ;
- en outre, le bénéficiaire des prestations, ou son représentant légal, devra produire annuellement une déclaration sur l'honneur avec la mention « non décédé » ou toute pièce justificative valant certificat de vie. De même, le bénéficiaire ou son représentant légal devra fournir tout justificatif qui pourrait lui être réclamé pour justifier de sa situation au regard des conditions fixées pour bénéficier des prestations. À défaut de production de ces éléments, le versement des prestations en cours est suspendu.

## EXCLUSIONS

La garantie n'est pas accordée dans les cas suivants :

- le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du salarié et a été condamné pour ces faits ;
- en cas de guerre étrangère à laquelle la France

- serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir;
- en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le salarié y prend une part active;
  - pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## QUAND DÉBUTENT LES GARANTIES ?

- À la date d'effet de l'adhésion figurant sur le contrat d'adhésion de l'entreprise, si le salarié est présent à l'effectif;
- à la date de son embauche si celle-ci est postérieure à la date d'adhésion du contrat.

## QUAND CESSENT-ELLES ?

- À la date de suspension du contrat de travail, sauf pour les cas de maintien de garanties définis ci-dessous;
- à la date de rupture du contrat de travail;
- lorsque le salarié ne relève plus de la catégorie de personnel définie au contrat de prévoyance;
- lorsque l'employeur ne s'acquitte plus des cotisations auprès de AG2R RÉUNICA Prévoyance;
- à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat; la cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation.

## PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

### EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Les garanties sont suspendues en cas de période non rémunérée, sauf lorsque le salarié est en état d'incapacité de travail pour maladie ou accident reconnu par la Sécurité sociale. Toutefois, l'ensemble des garanties peut, à la demande du souscripteur, être maintenu, moyennant paiement des cotisations à titre individuel et facultatif, au personnel en congé sans solde et ce, pour toute la durée du congé sans solde.

### EN CAS DE RUPTURE OU FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL : LA PORTABILITÉ DES DROITS

Les garanties sont maintenues aux anciens salariés lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la cessation de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde et qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage.

Ce maintien de garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens

salariés bénéficiant du maintien de garanties sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur, le maintien de garanties est applicable dès la cessation du contrat de travail du salarié et pour une durée égale à la durée du dernier contrat de travail, ou le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois entier, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, **sans pouvoir excéder 12 mois.**

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

Le maintien des garanties au titre du dispositif de portabilité cesse :

- lorsque l'ancien salarié reprend un autre emploi, ou
- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale, ou
- en cas de décès de l'ancien salarié, ou
- en cas de non-renouvellement ou résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise.

Le maintien de garanties au titre du dispositif de portabilité est financé par les cotisations de l'entreprise et des salariés en activité (part patronale et part salariale).

### Formalités de déclaration

**L'employeur signale** le maintien des garanties dans le certificat de travail de l'ancien salarié.

**L'ancien salarié doit informer** l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail en lui adressant, dans un délai d'un mois suivant la date de cessation du contrat de travail du salarié, le bulletin individuel d'affiliation au dispositif de portabilité, complété et signé, accompagné de la copie du ou des derniers contrats de travail justifiant la durée, d'une attestation justifiant son statut de demandeur d'emploi dans l'attente de l'envoi de l'attestation justifiant l'indemnisation par l'assurance chômage.

Dès qu'il en a connaissance, l'ancien salarié (ou ses ayants droit en cas de décès) s'engage à informer

l'organisme assureur de toute cause entraînant la cessation anticipée de maintien des garanties.

Sont visées notamment les causes suivantes :

- la reprise d'un autre emploi ;
- l'impossibilité de justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage ;
- la survenance de la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

### Salaire de référence

La période prise en compte pour le calcul du salaire de référence est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail.

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

### Paiement des prestations

Les demandes de prestations accompagnées des pièces justificatives devront être adressées au centre de gestion.

En outre, l'ancien salarié devra produire à l'organisme assureur le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation-chômage.

Les prestations sont versées directement au salarié ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

### EN CAS DE RÉSILIATION OU NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE

L'Institution maintient le paiement des prestations en cours de versement au niveau atteint à la date d'effet de cette résiliation ou non-renouvellement. La cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation ou un non-renouvellement.

Le salarié percevant des **prestations complémentaires** de l'Institution ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie **pendant la période de versement de ces prestations** du maintien des garanties suivantes :

- le capital décès ;
- les majorations pour enfants à charge ;

- le double effet ;
- les frais d'obsèques, en cas de décès du salarié uniquement ;
- la rente d'éducation OCIRP.

Ne sont pas maintenues :

- **l'invalidité absolue et définitive du salarié ;**
- **la revalorisation des prestations.**

Ce maintien de garantie cesse également à la date de notification de la pension vieillesse du régime de Sécurité sociale.

---

## QU'ENTEND-ON PAR CONJOINT, CONCUBIN, PARTENAIRE DE PACS, ENFANTS À CHARGE ?

---

### CONJOINT

L'époux ou épouse du salarié, non séparé de corps ni divorcé.

### CONCUBIN

La personne vivant en couple avec l'assuré au moment du décès. La définition du concubinage est celle retenue par l'article 515.8 du Code civil. De plus, le concubinage doit avoir été notoire et continu pendant une durée d'au moins 2 ans jusqu'au décès. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.

### PARTENAIRE DE PACS

La personne liée au salarié par un Pacte civil de solidarité tel que défini à l'article 515-1 du Code civil.

### ENFANTS À CHARGE

#### Pour la garantie décès

La notion d'enfant à charge s'entend au sens du Code général des impôts.

#### Pour la garantie rente d'éducation OCIRP

Sont considérés comme enfants à charge indépendamment de la position fiscale :

- les enfants à naître et nés viables ;
- les enfants recueillis - c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un PACS - du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

### GARANTIE DÉCÈS MAINTENUE PAR UN PRÉCÉDENT ORGANISME ASSUREUR

Quand le salarié bénéficie du maintien de la garantie décès du précédent organisme assureur de l'entreprise, les prestations en cas de décès qui seraient dues par AG2R RÉUNICA Prévoyance au titre du contrat de prévoyance sont déterminées sous déduction des prestations dues par ledit organisme. L'entreprise ou l'ayant droit doit fournir tout justificatif ou toute information demandée par AG2R RÉUNICA Prévoyance.

Sont également considérés comme enfants à charge au moment du décès du salarié, les enfants du salarié, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou reconnus :

- jusqu'à leur 18<sup>e</sup> anniversaire, sans condition ;
- jusqu'à leur 26<sup>e</sup> anniversaire, et sous condition, soit :
  - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel,
  - d'être en apprentissage,
  - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail dans des organismes publics ou privés de formation et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus,
  - d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrit auprès du Pôle Emploi comme demandeur d'emploi ou stagiaire de la formation professionnelle,
  - d'être employé dans un centre d'aide par le travail en tant que travailleur handicapé.
- Sans limitation de durée en cas d'invalidité de l'enfant avant son 26<sup>e</sup> anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation pour adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile, sous réserve d'être âgé de moins de 26 ans à la date de décès du salarié.

---

## SALAIRE DE RÉFÉRENCE

---

Le salaire de référence, pour le calcul des prestations, est égal à la rémunération brute (tranches A et B) perçue par le salarié au cours des douze derniers mois précédant l'arrêt de travail ou le décès. Sont considérés comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire habituel de travail, ou de l'horaire en vigueur dans le service si ledit horaire a été modifié, les périodes d'absence pour maladie, accident, accident du travail, maladie professionnelle, maternité, congé d'adoption.

Le salaire de référence se décompose comme suit :

- **Tranche A :** partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- **Tranche B :** partie du salaire annuel brut excédant la tranche A, dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

## QUALITÉS

Les qualités de salarié, conjoint, concubin, partenaire de PACS, enfants à charge, s'apprécient à la date de survenance de l'événement ouvrant droit aux prestations.

---

## PRESCRIPTION

---

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'employeur sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action du salarié, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'employeur, le salarié, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à **5 ans** en ce qui concerne l'incapacité de travail et à **10 ans** lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du salarié décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies par les articles 2240 et suivants du Code civil et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

---

## RÉCOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

---

L'institution est subrogée dans les droits du salarié à l'égard du tiers responsable, dans la limite des prestations qu'elle prend en charge.

---

## RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

---

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à :

- AG2R LA MONDIALE

Direction de la qualité  
104/110 boulevard Haussmann  
75379 PARIS CEDEX 08.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au :

- Conciliateur AG2R LA MONDIALE  
32 avenue Émile Zola  
Mons en Barœul  
59896 LILLE CEDEX 9.

En cas de désaccord sur la réponse donnée par le conciliateur, les réclamations peuvent être présentées au :

- Médiateur du CTIP  
10 rue Cambacérès  
75008 PARIS.

---

## **INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

---

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les assurés disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour des motifs légitimes) sur toutes les données à caractère personnel les concernant sur les fichiers de l'Institution, auprès de :

- AG2R LA MONDIALE  
Correspondant Informatique et Libertés  
104/110 boulevard Haussmann  
75379 PARIS CEDEX 08.

---

## **AUTORITÉ DE CONTRÔLE**

---

L'institution relève de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

# CONSEIL ET SOUTIEN FACE AUX IMPRÉVUS

Membre d'AG2R LA MONDIALE, AG2R RÉUNICA Prévoyance a développé une action sociale qui accompagne les assurés soit individuellement en accordant des aides financières aux salariés en difficulté, soit de manière collective par des actions au profit de tous, axées sur l'information, la prévention et le soutien de la recherche médicale.

## **NOS DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE**

Les assurés AG2R RÉUNICA Prévoyance peuvent bénéficier d'une aide financière en cas de maladie, hospitalisation, invalidité, handicap, perte d'autonomie, décès, obsèques, veuvage, si la nature de l'aide sociale est en lien avec les contrats souscrits par l'entreprise ou la branche professionnelle.

Les aides sociales sont accordées selon les besoins, après étude du dossier et sous conditions de ressources.

### **Nos interventions les plus fréquentes:**

- aides financières en cas de situations liées à un accident ou une maladie,
- aides aux personnes en situation de handicap (assuré ou ayant droit) (aménagement de logement, du véhicule, prise en charge de matériel spécialisé, aide à domicile,...),
- secours à la famille (conjoint, enfants à charge) suite au décès du salarié,
- aide exceptionnelle en cas de grande difficulté et aide d'urgence.

Toutes les demandes d'aides sont examinées par nos Comités régionaux prévoyance et tiennent compte de l'ensemble des interventions sociales.

## **NOS ÉQUIPES SOCIALES PROCHES DE VOUS**

Réparties sur l'ensemble du territoire, nos équipes sociales ont pour vocation de vous écouter, vous orienter vers les structures adéquates et vous accompagner dans vos démarches.

### **NOTRE ENGAGEMENT SOCIAL**

AG2R RÉUNICA Prévoyance mène chaque année de nombreuses actions collectives de prévention santé.

Des forums, conférences ou ateliers pratiques sont organisés régulièrement en régions autour des thèmes concernant l'audition, la nutrition, la promotion des activités physiques et sportives, etc.

Pour mieux connaître les besoins de ses assurés et renforcer son expertise, AG2R RÉUNICA Prévoyance soutient de nombreux projets en matière de recherche, d'études et de nouveaux services.

Des partenariats ont été noués avec des instituts de recherche médicale, des fondations et des universités.



## DES SERVICES POUR VOUS ACCOMPAGNER

Outre ces différents types d'aides financières, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec des **associations partenaires ou des professionnels avec lesquels nous collaborons**.



### Dénicher l'association près de chez vous

AG2R LA MONDIALE s'investit pleinement dans l'aide aux associations luttant contre l'isolement et les fragilités liées au grand âge et soutient celles qui œuvrent pour l'accompagnement de la perte d'autonomie, du handicap, des aidants et de la prévention santé. Avec le site « **rapprochonsnous.com** », moteur de recherche simple et rapide, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec ces associations proches de chez vous et que nous soutenons.



### Accompagner et conseiller les aidants familiaux

Avec le site « **aidonslesnotres.fr** », AG2R LA MONDIALE met à votre disposition un soutien quotidien et des réponses concrètes à toutes vos préoccupations. Avec la partie «La communauté des Aidants» et la partie «Tout savoir sur la dépendance», ce site permet à tous ceux qui sont concernés par la dépendance de s'informer et de se former jour après jour auprès d'experts du sujet (médecins, spécialistes du Grand Âge, juristes, coaches).



### Accompagner les futurs retraités dans leur nouveau projet de vie

Pour vous permettre d'anticiper et préparer au mieux le passage à la retraite et les multiples changements qu'il implique, AG2R LA MONDIALE a créé le site communautaire « **preparonsmaretraite.fr** ». Vous y trouverez des forums de réflexion, des articles complets et des réponses personnalisées entre futurs retraités, professionnels confirmés et jeunes retraités désireux de partager leur vécu.

### Allo Alzheimer

Cette antenne nationale d'écoute téléphonique innovante, créée par AG2R LA MONDIALE, est destinée aux proches et aidants familiaux de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Ce numéro de téléphone unique, ouvert 7j/7 de 20h à 22h offre à l'échelle nationale un service d'écoute attentive pour les proches de malades d'Alzheimer en cas d'épuisement, de déprime, de difficultés de communication.

**alloalzheimer**  
**0970 818 806**  
7 jours sur 7 de 20h à 22h  
(coût d'un appel local)

## **PRIMADOM\*, UN SERVICE D'AIDE AU QUOTIDIEN**

AG2R RÉUNICA Prévoyance met à votre disposition PRIMADOM, service gratuit d'accompagnement à la personne spécialement dédié aux entreprises et salariés de votre branche professionnelle. Joignables par téléphone, les conseillers PRIMADOM sont là pour vous informer, vous orienter et vous accompagner dans vos démarches quotidiennes.

### **À chaque situation, une réponse adaptée pour :**

- les salariés comme les employeurs ;
- les conjoints ;
- les enfants ou les ascendants.

#### **MA VIE PROFESSIONNELLE**

- Je cherche une formation pour consolider mon expérience: quels dispositifs existent ?
- J'ai un projet personnel: où trouver un financement ?

#### **MA SANTÉ ET MON BIEN-ÊTRE**

- Je vais être hospitalisé prochainement et je voudrais anticiper mon retour à domicile: puis-je prétendre à une aide ?
- J'ai eu un accident au travail: où avoir des informations et des conseils sur les démarches à effectuer ?

#### **MA VIE FAMILIALE**

- Je cherche une personne de confiance pour garder mes enfants après la sortie de l'école: à qui m'adresser ?
- J'aide mes parents âgés: quelles solutions existent pour faciliter leur maintien à domicile ?

#### **MON LOGEMENT**

Je viens de trouver un logement mais j'ai des difficultés à payer la caution: existe-t-il une aide ?

#### **MA PRÉPARATION À LA RETRAITE**

J'ai entendu parler de stage de préparation à la retraite: auprès de qui me renseigner ?

\* Service réservé aux adhérents AG2R RÉUNICA Prévoyance, membre d'AG2R LA MONDIALE.

## **POUR JOINDRE PRIMADOM**

Sur simple appel téléphonique, un conseiller PRIMADOM est à votre écoute et vous fournira toutes les informations utiles.

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00  
Le samedi de 8h30 à 13h00  
Tél. 0 969 393 606 (prix d'un appel local)  
ou rendez-vous sur le site:  
[www.primadom.branchepro.ag2rlamondiale.fr](http://www.primadom.branchepro.ag2rlamondiale.fr)



## L'OCIRP, UN ASSUREUR À VOCATION SOCIALE

Parce qu'il s'agit de protéger des familles touchées en plein cœur, la responsabilité de l'OCIRP est indispensable et son engagement total pour sécuriser financièrement et accompagner socialement les personnes en souffrance.

Parce qu'il ne s'agit pas uniquement de distribuer des rentes: écoute et soutien psychologique, accompagnement, protection juridique, aide à l'insertion professionnelle, soutien scolaire, aide aux aidants... font partie intégrante de notre métier pour couvrir au plus juste ces risques, qui peuvent tous nous affecter.

### DES GUIDES MIS À VOTRE DISPOSITION

Ils récapitulent vos démarches, vos droits en fonction de vos besoins:

- Reconstruire, face au veuvage
- L'enfant orphelin,
- Handicap,
- Aidants, dépendance, autonomie.

**Pour obtenir un de ces guides, une écoute téléphonique, une information sur les rentes, une aide dans vos démarches.**

**0 800 599 800**

Service & appel gratuits

### UN ESPACE D'ÉCOUTE ET DE SOUTIEN:

DIALOGUE & SOLIDARITES, association fondée en 2004 par l'OCIRP, propose l'accès gratuit à des services professionnels d'écoute, d'accompagnement et d'échange aux personnes en situation de veuvage, dans 15 lieux en France.

#### Pour plus d'informations:

[www.dialogueetsolidarite.asso.fr](http://www.dialogueetsolidarite.asso.fr)

**0 800 49 46 27**

Service & appel gratuits

### Un accompagnement social des salariés et des familles dédié pour:

- Soutenir avec une écoute téléphonique pour soulager, épauler, orienter et renseigner.
- Obtenir une assistance juridique pour connaître et faire valoir ses droits.
- Bénéficier d'aides individuelles, sous certaines conditions.

#### FACE AU VEUVAGE

- Faciliter la scolarité des enfants avec l'accompagnement d'un professeur.
- Accompagner le retour à l'emploi et aider au passage du permis de conduire.

#### FACE À L'ORPHELINAGE

- Faciliter la scolarité des enfants avec l'accompagnement d'un professeur à domicile.
- Construire l'avenir professionnel des enfants avec une aide à l'orientation professionnelle, à la recherche de stage et d'emploi.
- Simplifier le passage du permis de conduire et du brevet de sécurité routière (BSR).

#### FACE AU HANDICAP

- Orienter dans la recherche d'une solution d'accueil en établissement ou en service spécialisé.
- Adapter le logement avec une assistance administrative et un accompagnement complet de l'expertise de l'habitat, à la réception des travaux.
- Obtenir une assistance juridique pour connaître et faire valoir ses droits. Prévenir avec le bilan prévention autonomie pour identifier les conditions du maintien à domicile. Organiser les services à domicile des assurés.

#### FACE À LA PERTE D'AUTONOMIE

- Aider aux formalités administratives pour l'habitat, la recherche d'établissement, les droits et démarches, l'écoute psychologique, les aides sociales et financières.
- Prévenir avec le bilan prévention autonomie pour identifier les conditions du maintien à domicile.
- Organiser les services à domicile des assurés.
- Faciliter l'aménagement du logement avec l'expertise de l'habitat, l'assistance administrative, financière et à la réception des travaux.

# L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE  
offre une gamme  
étendue de solutions  
en protection sociale.

## **SANTÉ**

Complémentaire santé collective

## **PRÉVOYANCE**

Incapacité et invalidité  
Décès

## **RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE**

Plan d'épargne retraite entreprises (Article 83)  
Retraite supplémentaire à prestations définies  
(Article 39)

## **ÉPARGNE SALARIALE**

Plan épargne entreprise (PEE)  
Plan épargne retraite collectif (PERCO)  
Compte épargne temps (CET)

## **PASSIFS SOCIAUX**

Indemnités fin de carrière (IFC)  
Indemnités de licenciement (IL)

## **ENGAGEMENT SOCIAL**

Prévention et conseil social  
Accompagnement

AG2R LA MONDIALE  
104-110 bd Haussmann  
75379 Paris CEDEX 08  
Tél.: 0 969 32 2000  
(appel non surtaxé)  
[www.ag2rlamondiale.fr](http://www.ag2rlamondiale.fr)

AG2R RÉUNICA Prévoyance, institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de  
AG2R LA MONDIALE - 104-110 boulevard Haussmann 75008 Paris - Membre du GIE AG2R RÉUNICA.